

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région d'Oucques

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE



Syndicat de la Région d'Oucques

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Sommaire

1 - Le Service de l'Eau	3
2 - Votre contrat	5
3 - Votre facture	6
4 - Le branchement.....	9
5 - Le compteur.....	11
6 - Vos installations privées	12
7 - Modification du règlement du service	13

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

■ Vous

Désigne l'abonné, c'est-à-dire tout usager, physique ou moral, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau. Ce peut être par exemple, le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représentés par son syndic.

■ La Collectivité

Désigne le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région d'Oucques, collectivité territoriale organisatrice du Service de l'Eau.

■ Le Service de l'Eau

Par procès-verbal en date du 27/07/1951, visé le 06/09/1951 par la Préfecture de Blois, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région d'Oucques a constitué un syndicat qui a pour objet d'assurer l'exploitation du service public de la distribution d'eau potable.

Il est aussi désigné dans le présent document par "Distributeur".

■ Le règlement du service

Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 03/06/2014.

Il définit les obligations mutuelles du Service de l'eau et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

● Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier, internet ou à l'accueil de la régie. Le règlement de votre première facture, dite "facture contrat" confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Eau et des conditions particulières de votre contrat.

Lors de votre départ, pensez à fermer le robinet d'arrêt du compteur.

● Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité.

Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Les tarifs sont disponibles sur demande auprès du service.

● Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau.

Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement, ni en briser les cachets sans l'accord écrit du Service de l'Eau.

● Votre facture

Votre facture est établie sur la base des mètres cubes (m³) d'eau consommés et comprend un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par le Service de l'Eau.

● La sécurité sanitaire

Les installations que vous utilisez, ou dont vous êtes propriétaire, ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent une ressource privée ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

Conformément à la réglementation, l'usage d'un puits, forage ou d'une installation de réutilisation d'eau de pluie doit faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

1 - LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service aux usagers).

Article 1 La qualité de l'eau fournie

Le Distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec l'une des factures.

Vous pouvez contacter à tout moment le Distributeur pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Article 2 Les engagements du Distributeur

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- 1°) un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2°) une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- 3°) une proposition de rendez-vous dans un délai de 15 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures ;
- 4°) une assistance technique au 06 60 09 01 39 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau selon les horaires suivants :
 - Du Lundi au Jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h30
 - Le Vendredi de 9h à 12h
- 5°) un accueil téléphonique au 02 54 23 11 00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions (même horaires que ci-dessus) ;
- 6°) une adresse mail (siaep.oucques@orange.fr) pour adresser vos demandes et poser des questions sur le service ;

- 7°) une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture ;
- 8°) une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, en Mairie d'Oucques, aux heures d'ouverture données ci-dessus ;
- 9°) une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le 5^{ème} jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme ;
- 10°) une fermeture de branchement au plus tard le 5^{ème} jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ ;
- 11°) un avis donné à l'usager au constat d'une consommation anormale lors de la relève, et des conseils pour résoudre le problème ;
- 12°) un avis de coupure programmée dans un délai minimal de 48 heures ;
- 13°) Réalisation d'un branchement neuf pour une maison individuelle :
 - la prise d'un rendez-vous sur le terrain en présence du propriétaire sous un délai de 15 jours après réception de votre demande de création de branchement, pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement,
 - l'envoi du devis sous un délai de 15 jours après le rendez-vous sur le terrain,
 - la réalisation des travaux à la date au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives, dont les Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux (DICT). Si des difficultés particulières sont décelées lors de l'étude, le délai d'intervention est précisé sur le devis.

Article 3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau, et les conditions d'utilisations des installations mises à votre disposition.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics tels que les bouches de lavage ou d'incendie, y compris dans le cadre de chantier ou d'intervention de nettoyage ;

- de modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection, les scellés ou les cachets ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public y compris les bouches à clé ou les poteaux d'incendie;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Dans le cas de dommages aux installations, de risques sanitaires ou de non-respect de ces conditions, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. La Collectivité ou le Distributeur se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Distributeur ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé (8 jours minimum), votre contrat est résilié et votre compteur enlevé à vos frais.

Vous devez prévenir le Distributeur en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, travaux, ...).

Article 4 Les interruptions du service

Le Distributeur est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, il vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Il essaye dans la mesure du possible de réduire au maximum la durée de la perturbation.

Le Distributeur ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites de distribution peuvent être fermées temporairement sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le Distributeur met à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'eau de boisson. La distribution se fait normalement en Mairie ou aux lieux indiqués par le Distributeur.

Article 5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

La pression normale de service est comprise entre 1 et 6 bars. La modification de la pression à l'intérieur de votre domicile peut nécessiter l'installation, à vos frais et risques, d'un appareil de régulation de la pression ou d'un surpresseur.

Dans l'intérêt général, le Distributeur peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, et sauf en cas de force majeure, le Distributeur averti les usagers concernés des conséquences correspondantes, dans un délai de 4 jours. Ceux-ci ne pourront réclamer ni indemnités, ni dédommagement du fait de cette modification.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, le Distributeur peut imposer, à tout moment, en liaison avec les collectivités et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 6 La défense contre l'incendie

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé est réservée au Distributeur.

Dans des cas particuliers, le Distributeur peut consentir pour des particuliers à des abonnements spécifiques pour la lutte contre l'incendie. La réalisation d'un tel branchement doit faire l'objet d'une étude validée par le Distributeur pour vérifier la compatibilité de la demande avec le fonctionnement du réseau.

Article 7 Cas particuliers

7.1 - Intégration des réseaux privés

Si des tiers souhaitent que des réseaux d'eau potable, réalisés en domaine privé, soient intégrés dans le domaine géré par le Distributeur, ils devront suivre la procédure suivante :

- 1°) Demande écrite auprès du Distributeur avant la réalisation des travaux avec soumission d'un descriptif et d'un plan des réseaux projetés. Le

dossier comprend au minimum un plan de situation, un plan cadastral et un plan de masse descriptif avec l'indication de l'ensemble des canalisations et accessoires (vannes, poteaux, compteurs, accessoires hydrauliques, ...) à une échelle permettant l'étude du dossier ;

- 2°) Réponse du Distributeur sous 15 jours avec modifications possibles du projet pour respecter les contraintes du réseau. En cas de désaccord sur le projet, le demandeur doit refaire une nouvelle demande avec les mêmes pièces que ci-dessus ;
- 3°) Si accord, réalisation des travaux. Le Distributeur doit être invité aux réunions de chantier et il a libre accès au chantier pour vérifier que la réalisation correspond à l'accord donné ;
- 4°) Lors de la demande de transfert du réseau privé, le demandeur fournit les plans de récolement conforme à la réglementation sous format papier et informatique compatible avec le système du Distributeur. Ce dernier peut demander des contrôles de bonne exécution ou des essais et nettoyages complémentaires, à la charge du demandeur.

7.2 - Prélèvement sur le réseau public

Tout prélèvement d'eau directement sur le réseau public à partir des appareils publics tels que les bouches de lavage ou les poteaux d'incendie est strictement interdit.

En cas de besoin ponctuel ou permanent, le puisage en domaine public est cependant possible après signature d'une convention entre le demandeur et le Distributeur, convention qui définit les modalités de prélèvement en termes techniques (volume et débit instantané, lieu de puisage, ...) et financiers.

Tout prélèvement non autorisé peut entraîner des poursuites.

2 - VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Article 8 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès du Distributeur. Vous recevrez alors le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat", ou l'absence de contestation de cette dernière dans un délai de 2 mois, vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Cette facture correspond :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours,
- aux frais d'ouverture de branchement, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.

A défaut de paiement dans le délai indiqué sur la facture-contrat, le service peut être interrompu.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Article 9 Individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau est décrite en annexe 1 du présent règlement.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux

prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Article 10 La résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple, avec un préavis de 15 jours, et en indiquant votre nouvelle adresse, ainsi que votre relevé de compteur.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée.

Si vous fournissez le relevé de votre compteur, les frais de fermeture indiqués à l'article 24 ne seront pas appliqués.

Le Distributeur peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous n'avez pas réglé votre facture d'eau, soit dans les 6 mois après une relance, soit 6 mois après la fermeture de votre alimentation en eau ;
- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

Article 11 Déménagement

En cas de déménagement :

- l'abonnement continuera de vous être facturé tant que la résiliation de votre contrat ne sera pas effective,
- si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition qu'il ait souscrit un abonnement auprès du Distributeur et qu'un relevé de compteur ait été effectué (dans ce cas, les frais de fermeture de branchement ne vous seront pas facturés),
- en quittant le logement, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur et/ou les robinets de vos installations privées. Le Distributeur ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

3 - VOTRE FACTURE

Vous recevez au minimum une facture par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

Article 12 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

1. la distribution de l'eau qui couvre les frais de fonctionnement du Service de l'eau (production, distribution et gestion) et les charges d'investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable calculée en fonction de la consommation ;
2. Des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau dont redevances pour la préservation de la ressource en eau et la lutte contre la pollution des eaux).

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement dont vous dépendez.

La facture peut aussi être soumise à TVA.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

En cas de nécessité, un duplicata de la facture peut être demandé au Distributeur au tarif fixé par la Collectivité.

Article 13 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les tarifs révisés sont disponibles à l'accueil du Distributeur.

Lorsque des tarifs sont successivement applicables pour une même facture, les volumes facturés résultent d'un calcul au prorata temporis.

Tout changement significatif total ou partiel du tarif est mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique, en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

Article 14 Le relevé de votre consommation d'eau

14.1 - Cas général

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé de votre compteur.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. La fréquence du relevé peut cependant varier à l'initiative du Distributeur en fonction des caractéristiques de votre consommation.

Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Distributeur chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du Distributeur ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une "carte d'auto relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 8 jours à l'adresse indiquée. Vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la "carte d'auto relevé" dans un délai de 48 heures.

Si, vous n'avez pas renvoyé la "carte d'auto relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invités par lettre à permettre le relevé dans un délai de 15 jours. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais. Ces frais comportent au minimum les frais de déplacement (montant disponible auprès du Distributeur).

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

14.2 - Cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Si en raison d'une sensibilité moindre du compteur général l'écart mentionné ci-dessus était négatif il ne sera pas établi de facture négative.

Article 15 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La facturation de l'eau comprend conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, un abonnement et une part variable proportionnelle à la consommation.

La facturation est semestrielle. Toutefois, les abonnés dont la consommation semestrielle est généralement supérieure à 1 500 m³ pourront faire l'objet d'une facturation à périodicité plus courte.

Votre facture comprend :

- a) un abonnement semestriel (partie fixe), payable d'avance.

Il correspond à celui en vigueur au titre du semestre en cours à la date de facturation. L'abonnement court à compter du premier mois complet suivant l'accès au service.

En cas de période incomplète (début d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé au prorata temporis.

- b) une facturation de votre consommation (partie variable)

Votre consommation est facturée à terme échu, sur la base de l'index relevé à votre compteur ou d'une estimation. Pour la période sans relevé, le volume facturé est estimé sur la base de 40% de la consommation enregistrée au compteur l'année précédente. Pour un nouvel usager pour lequel aucun historique de consommation n'est disponible, un forfait de 20 m³ est facturé.

En période de facturation intermédiaire, l'écart entre la consommation estimée et la consommation réelle fera l'objet d'une révision de la facture uniquement dans les cas où il est supérieur à 20 m³.

Vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- si votre facture a été sous-estimée, d'un paiement échelonné,
- si votre facture a été surestimée ; d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, sous 30 jours.

Ces dispositions doivent être demandées auprès de la Trésorerie.

Vous pouvez régler votre facture :

- Par chèque bancaire ou postal,
- Par carte bancaire (sur internet),
- En espèces à la Trésorerie.

Cette liste est évolutive en fonction des moyens mis à disposition par le Distributeur pour payer les factures.

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part au Distributeur sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude

de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

Par ailleurs, le Distributeur s'engage à orienter les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés informent le Distributeur du dépôt de leur dossier, la fourniture d'eau est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande d'aide sociale.

Article 16 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la Trésorerie vous enverra une relance simple par courrier. Il vous informera des conséquences du non-paiement dans les délais, dont les frais encourus et les conditions dans lesquelles la fourniture d'eau pourra être suspendue.

Si cette mise en demeure reste sans effet dans le délai mentionné, et en application du Décret n°2008-780 du 13 août 2008, l'alimentation en eau peut être réduite ou interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et des frais de recouvrement, d'arrêt et de remise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

Le montant de ces frais est disponible sur demande auprès du Distributeur.

En cas de non-paiement, le Distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Les frais afférents sont à la charge du débiteur défaillant.

Article 17 En cas de vol d'eau, manipulation du compteur, infractions caractérisées

Tout constat effectué par un agent du service public de l'eau potable ou un agent assermenté, de vol d'eau et/ou manipulation du compteur et/ou d'infractions caractérisées expose l'utilisateur à régler au Distributeur les frais de pose d'un nouveau compteur et une pénalité (montant disponible auprès du Distributeur).

Par ailleurs, le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Article 18 Fuites sur installations privées après compteur

18.1 - Cas des abonnés pour un local d'habitation

En application du décret 2012-1078 du 24 septembre et des articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est appliqué le dispositif suivant de dégrèvement sur les fuites après compteur.

Ne sont concernés que :

1. Les **locaux d'habitation**, occupés à titre principal ou secondaire, en habitat individuel ou collectif ;
2. Les **consommations anormales** à savoir supérieures d'au moins deux fois le niveau moyen de consommation de l'abonné tel que constaté sur une période équivalente au cours des 3 dernières années ou à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables ;
3. Les **fuites sur la canalisation après compteur**, à l'exclusion des fuites des appareils ménagers, équipements sanitaires dont chauffage et cumulus, chasse-d'eau, ...

Lorsque le Distributeur constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il informe l'abonné, au plus tard avec la facture suivant la relève, en précisant les démarches à suivre.

a) Demande de dégrèvement après réparation

Si dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue ci-dessus, l'abonné présente au Distributeur une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations, il n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne. Ce dégrèvement porte aussi sur les redevances de l'Agence de l'Eau et de l'assainissement selon les modalités réglementaires.

Le Distributeur peut procéder à tous contrôles sur place pour vérifier que la fuite a bien été localisée et réparée.

b) Demande de vérification du compteur

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service public de l'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service public de l'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

18.2 - Cas des abonnés autres qu'un local d'habitation

Sont visés par ce paragraphe, les locaux des collectivités, des artisans, des industriels, des hôtels, des commerces, des maisons de retraite, des structures médicalisées, des centres de vacances, des campings, et des autres activités non assimilables à un local d'habitation et exclus du système précédent.

Lorsque le volume d'eau potable perdu transite par le réseau d'évacuation des eaux usées, ou lorsque les fuites sont dues à un défaut d'appareil sanitaire, d'appareil industriel, de fabrication ou assimilé,

d'équipement de loisir (piscine), ou sont décelables visuellement lors de l'usage normal de l'installation d'eau, aucun dégrèvement n'est accordé.

Lorsque l'abonné considèrera que les fuites survenues sur ses installations étaient non visibles et non détectables, il devra faire reconnaître cet état de fait par le Distributeur d'eau. Pour cela, l'abonné devra :

- informer le Distributeur d'eau de toute intervention opérée pour réparation d'une fuite après compteur dans un point enterré ou inaccessible,
- apporter la preuve du dommage subi en fournissant au Distributeur d'eau une facture de réparation, ou dans le cas de réparation exécutée par l'abonné lui-même, une facture des pièces nécessaires à la réparation effectuée par ses soins ; le Distributeur d'eau se réservant le droit de vérifier la réparation,
- apporter au Distributeur d'eau la preuve que la fuite n'était ni visible ni décelable et qu'elle était d'importance,
- fournir au Distributeur d'eau une attestation de son assureur de non prise en charge totale ou partielle du volume d'eau perdu pour cette fuite.

Au vu du dossier, la Collectivité décidera par délibération des suites données à la demande et de l'application ou non d'un dégrèvement, éventuellement partiel.

Parallèlement, l'abonné pourra saisir l'Agence de l'Eau pour bénéficier de la remise totale de la redevance pollution sur le volume de fuite.

Article 19 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4 - LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.

Article 20 La description

Le branchement comprend 3 éléments :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, y compris le robinet de prise d'eau sous bouche à clé le cas échéant;
2. la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé;
3. le point de livraison regroupant le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur) et le compteur inclus.

Le joint après compteur constitue la limite entre le branchement et les installations privées. La partie privative comprend le joint après compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau, etc...

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service public de l'eau potable.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer à ses frais un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement. De ce fait, l'entretien et le renouvellement du dispositif anti-retour sont à la charge du propriétaire.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Article 21 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par le Distributeur ou par tout autre intervenant désigné par lui et sous sa responsabilité.

Le branchement est établi :

- après acceptation de la demande par le Distributeur ;
- après signature du devis par l'utilisateur ;
- après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur qui doit se trouver en règle générale en domaine public, le plus près possible du point de livraison tel que défini au début du paragraphe ;

- sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et/ou réglementaires.

Le devis du branchement est établi par le Distributeur en application du bordereau disponible auprès du Distributeur.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction, dallage, plantation d'arbre et d'arbustes, de façon à ce que les interventions éventuelles du Distributeur soient toujours possibles. Il ne sera pas exécuté de remblai ayant pour effet d'enfouir le branchement. A défaut, les frais de démolition ou de remise en état éventuels de ces parties de constructions, de plantations ou de remblais seront à votre charge.

Le Distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le Distributeur, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et après contrôle de la conformité des travaux en parties publique et privée.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour antipollution agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Article 22 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en parties publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le Distributeur établit un devis.

Le montant des travaux est exigible dès l'achèvement des travaux selon la date indiquée sur la facture. La facture est établie en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

En cas de non-paiement de la facture, le Distributeur se réserve le droit d'engager des poursuites et de fermer le compteur d'eau.

Article 23 L'entretien

Le Distributeur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de la

partie du branchement située sous domaine public. L'entretien de la partie du branchement située sous le domaine privé est à la charge du propriétaire du terrain desservi.

L'entretien à la charge du Distributeur ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses réalisés postérieurement à l'établissement du branchement ;
- le déplacement ou la modification du branchement à votre demande ;
- les frais de d'entretien ou de renouvellement du regard ou de la fosse à compteur et du robinet purgeur ;
- les réparations résultant d'une faute de votre part, en particulier l'absence de protection du compteur contre le gel.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Un branchement résilié depuis plus de 2 ans (vanne réseau fermée et compteur démonté) pourra être considéré comme non réutilisable. Le Distributeur pourra être amené à proposer la réfection complète du branchement.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris). En conséquence, le Distributeur d'eau n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Article 24 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement et révisable par délibération du Comité Syndical. Le montant est disponible auprès du Distributeur.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

Article 25 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la Collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5 - LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 26 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du Distributeur et vous sont fournis en location.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Distributeur en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Distributeur remplace à vos frais le compteur par un compteur d'un calibre plus approprié.

Le Distributeur peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, il vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur. Vous devez faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau au compteur.

Article 27 L'installation

Le compteur, ou le compteur général pour l'habitat collectif, un ensemble immobilier et les lotissements, est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public. Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé par les soins du propriétaire et à ses frais lorsque le compteur est situé en domaine privé.

Nul ne peut déplacer cet abri, ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur, sans autorisation du Distributeur.

Dans le cas des bâtiments collectifs, ensemble immobilier et des lotissements, tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

Article 28 La vérification

Le Distributeur peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence et à vos frais, par le Distributeur sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 et 20 mm). En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge (montant disponible auprès du Distributeur), vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée,
- Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Distributeur. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

Article 29 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Distributeur, à ses frais. Le joint après compteur est garanti 1 an.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le Distributeur vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection, notamment contre le gel. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Distributeur.

En revanche, le compteur, ou les éléments qui lui sont liés, sont remplacés à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection (scellés) a été enlevé ;
- il a été ouvert ou démonté ;
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

En cas de manœuvre frauduleuse dûment constatée et notifiée, il pourra être procédé à la fermeture du branchement, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

6 - VOS INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées à l'aval du compteur.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur général est installé sous la dite voie.

Article 30 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Afin de vous permettre une utilisation simple de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt à l'aval du compteur est fortement conseillée.

Un réducteur ou régulateur de pression ou un surpresseur peuvent s'avérer nécessaire en fonction de la pression du réseau, de vos besoins et de votre position topographique.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles de l'art habituelle.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Distributeur, la Collectivité, les autorités sanitaires, ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peut procéder au contrôle des installations.

Le Distributeur ou les autorités sanitaires se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Distributeur peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Distributeur peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement. Les frais de pose, de contrôle et d'entretien sont à la charge du propriétaire.

Article 31 Utilisation d'une autre ressource en eau

Conformément à la Loi (dont les arrêtés du 21 août 2008 relatif à la récupération de l'eau de pluie et à leur usage à l'intérieur et extérieur des bâtiments, du 17 décembre 2008 relatif au contrôle de ces installations et à la circulaire du 9 novembre 2009 pris en application), si vous disposez dans votre habitation ou immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), vous devez en avertir la Mairie et le Distributeur.

Toute communication directe entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite. L'appoint en eau du système de distribution de l'eau de pluie par le réseau d'eau potable doit être assuré par un système de disconnexion avec garde d'air visible.

Les volumes d'eau de pluie rejetés au réseau d'assainissement doivent être munis d'un comptage.

Vous devez permettre aux agents du Distributeur ou de la Collectivité d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage et/ou du système de récupération des eaux de pluie, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- vérifier l'absence de connexion directe du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable,
- contrôler le carnet sanitaire mis à jour par le propriétaire.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Vous serez informés de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci, et serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé (montant disponible auprès du Distributeur).

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle, qui vous sera aussi facturée.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le Distributeur procédera à la

fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique. Une fois cette déclaration effectuée, la Commune vous informera des droits et obligations qui vous incombent.

Article 32 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas ni au Distributeur, ni à la collectivité. Ils ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 33 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au Distributeur d'eau. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un dispositif de comptage et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au service public de l'eau potable.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur vos installations, vous devez en informer le Distributeur d'eau trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, le Distributeur d'eau doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

7 - MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la première facture suivant l'entrée en application.

Les modifications du règlement sont transmises avec la première facture qui suit, et dont le paiement ou la non-contestation dans un délai de 2 mois vaut acceptation des modifications du règlement.

ANNEXE 1 AU REGLEMENT DE SERVICE

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Conformément aux textes réglementaires (décret 2003-408 du 28 avril 2003), il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

1 - Les installations intérieures collectives

1.1 - Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et au Code de la Santé Publique (articles 1321-1 à 1321-59).

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou du lotissement privé demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

La Collectivité ou le Distributeur n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 - Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire inscrite au règlement de service, les installations intérieures collectives commencent selon le cas immédiatement à l'aval :

- du compteur général de pied d'immeuble;
- du compteur général du lotissement;
- du point de livraison de l'eau tel que défini au règlement de service, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre la collectivité et le propriétaire.

Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 - Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif ou au lotissement privé, devront être conforme à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau. Elles ne

devront, ni provoquer des pertes en charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article 41 du décret sus visé, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 - Dispositifs d'isolement

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible au Service de l'Eau, verrouillable et inviolable, permettant notamment au Service de l'Eau de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement. L'entretien de ces robinets d'arrêt sera réalisé par le Service de l'Eau.

Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, chaque colonne montante sera équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Cette vanne sera située en pied de colonne montante et équipée d'un robinet de vidange.

En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le Service de l'Eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement. L'entretien des vannes d'isolement en pied de colonne est à la charge du (propriétaire / copropriétaire / promoteur).

Afin de permettre au Service de l'Eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes, des différents points de comptage et des vannes d'arrêt correspondantes.

Le propriétaire devra lui laisser en permanence libre accès et libre utilisation de ces vannes.

1.5 - Equipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le décret 2001-1220 (articles 39 à 43) et le Code de la Santé Publique (articles 1321-54 à 1321-57).

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 6 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le Service de l'Eau.

Pour s'assurer du respect de cette obligation, le Service de l'Eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

2 – Comptage

2.1 - Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs. Les points de livraison aux parties communes pourront également être équipés de compteurs. La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés sera intégrée dans la différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra permettre la pose d'un compteur de 110 ou 170 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification significative du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour, verrouillable, inviolable et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur.

Les piquages pour chaque compteur seront à l'horizontale ou à la verticale avec un entre-axe de 20 cm, et équipés d'écrous prisonniers femelles 20/27. Des entretoises de 110 mm ou 170 mm filetées mâles 20/27 seront fournies par le Service de l'Eau et posées en attente par un plombier, afin qu'il puisse faire ses essais de pression, et que le nettoyage du chantier soit fait.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque gravée fournie par le Service de l'Eau fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- le numéro de téléphone du service clients du Service de l'Eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Elle sera fournie au plus tard un mois avant la pose des compteurs.

2.2 - Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du Service de l'Eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

En conséquence, les compteurs seront :

- de classe C et référencés par le Service de l'Eau, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h,
- de longueur 170 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h, • installés à 1,80 m du sol maximum,
- équipés d'un robinet avant compteur et d'un clapet conforme aux réglementations en vigueur. Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le Service de l'Eau selon les conditions du Règlement du service.

Le Service de l'Eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Ils devront être d'un modèle agréé par le Service de l'Eau et avoir moins de 2 ans. De plus, un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 - Relevé à distance

Lorsque les compteurs sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé à distance seront si possible installés, puis gérés, facturés et entretenus par le Service

de l'Eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le Service de l'Eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

Dans tous les cas, les travaux nécessaires à l'installation du relevé à distance sont à la charge du propriétaire/copropriétaire/promoteur

2.4 - Compteur général de pied d'immeuble

Tout immeuble individualisé devra être équipé d'un compteur général agréé et posé par le Service de l'Eau dont le diamètre sera adapté à la consommation générale estimée de l'immeuble.

Pour les immeubles existants, le compteur général de pied d'immeuble sera remplacé sauf avis contraire du Service de l'Eau, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles neufs, un compteur général de pied d'immeuble sera installé par le Service de l'Eau après, si nécessaire, mise en conformité des installations effectuée aux frais du propriétaire. Il sera installé aux frais du propriétaire, soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au Service de l'Eau.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

3 - Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équiper d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article 30-II du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

4 - Mise en œuvre des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, le Service de l'Eau procédera, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, aux actions ci-après :

- il remet au propriétaire les présentes prescriptions techniques,
- il effectue une première visite permettant d'apprécier la situation générale des installations intérieures

collectives, des équipements et dispositifs de comptage et de protection contre les retours d'eau, au sein de l'immeuble et en pied d'immeuble,

- il fait réaliser par un organisme agréé une campagne d'analyses de type P1 portant sur les principaux paramètres déterminant la potabilité de l'eau. Cette campagne d'analyses sera faite à partir d'un prélèvement au compteur général de pied d'immeuble et de prélèvements sur plusieurs points de livraison individuelle. Les prélèvements et les analyses seront effectués par un laboratoire agréé contrôlant habituellement la potabilité de l'eau sur le service. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par le propriétaire,
- si les analyses ou les constats de la visite montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des compteurs particuliers, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique ou du décret 2001-1220, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire, à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, en accord avec le Service de l'Eau, préalablement à toute individualisation des contrats de fourniture d'eau,
- si les constats de la visite montrent des insuffisances, une dégradation ou un risque de dégradation de la distribution de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers (tels que bêche, caisse à eau, colonnes descendantes, ...), le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments ou équipements du réseau intérieur concernés.
- lorsque le propriétaire aura réalisé les travaux nécessaires, le Service de l'Eau réalise une visite supplémentaire et, dans le cas où ces travaux concernaient les aspects de qualité de l'eau, fait réaliser une nouvelle campagne d'analyses. Si les résultats en sont favorables, le Service de l'Eau indique au propriétaire, sur la base des observations effectuées, l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux tout risque ultérieur de dégradation de la qualité au sein des immeubles. Le propriétaire indique alors son engagement à suivre ces recommandations,
- le processus technique pour l'individualisation peut alors se prolonger et le Service de l'Eau fait procéder à la mise en place des dispositifs de comptage, de sectionnement et de protection contre les retours d'eau.

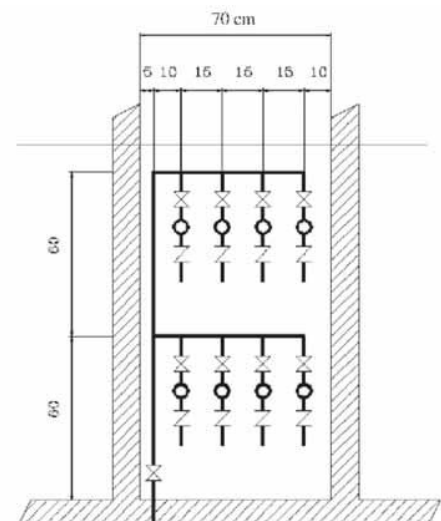
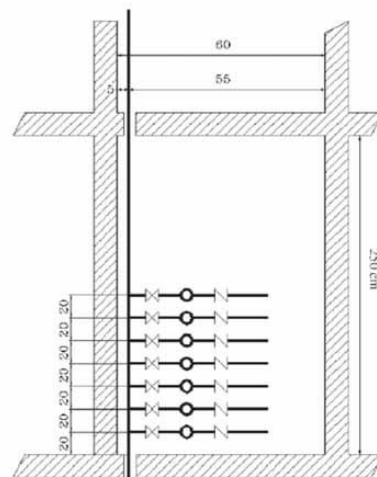
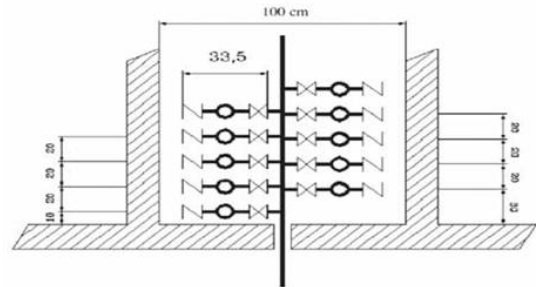
5 - Montages préconisés

Des vannes d'arrêts équipées de purges devront être posées en pied de chaque colonne montante dans les gaines techniques et accessibles à tout instant. Les piquages pour chaque compteur seront à l'horizontale ou à la verticale, avec un entre axe de 20 cm et équipés

d'écrous prisonniers femelles 20/27. La hauteur du compteur le plus élevé ne devra pas dépasser 1,80 m.

Les étiquettes de repérage devront être renseignées du numéro de l'appartement correspondant.

Une analyse de potabilité de type D1 de votre installation et certifiée par un organisme agréé vous sera demandée avant que l'on pose les compteurs individuels.

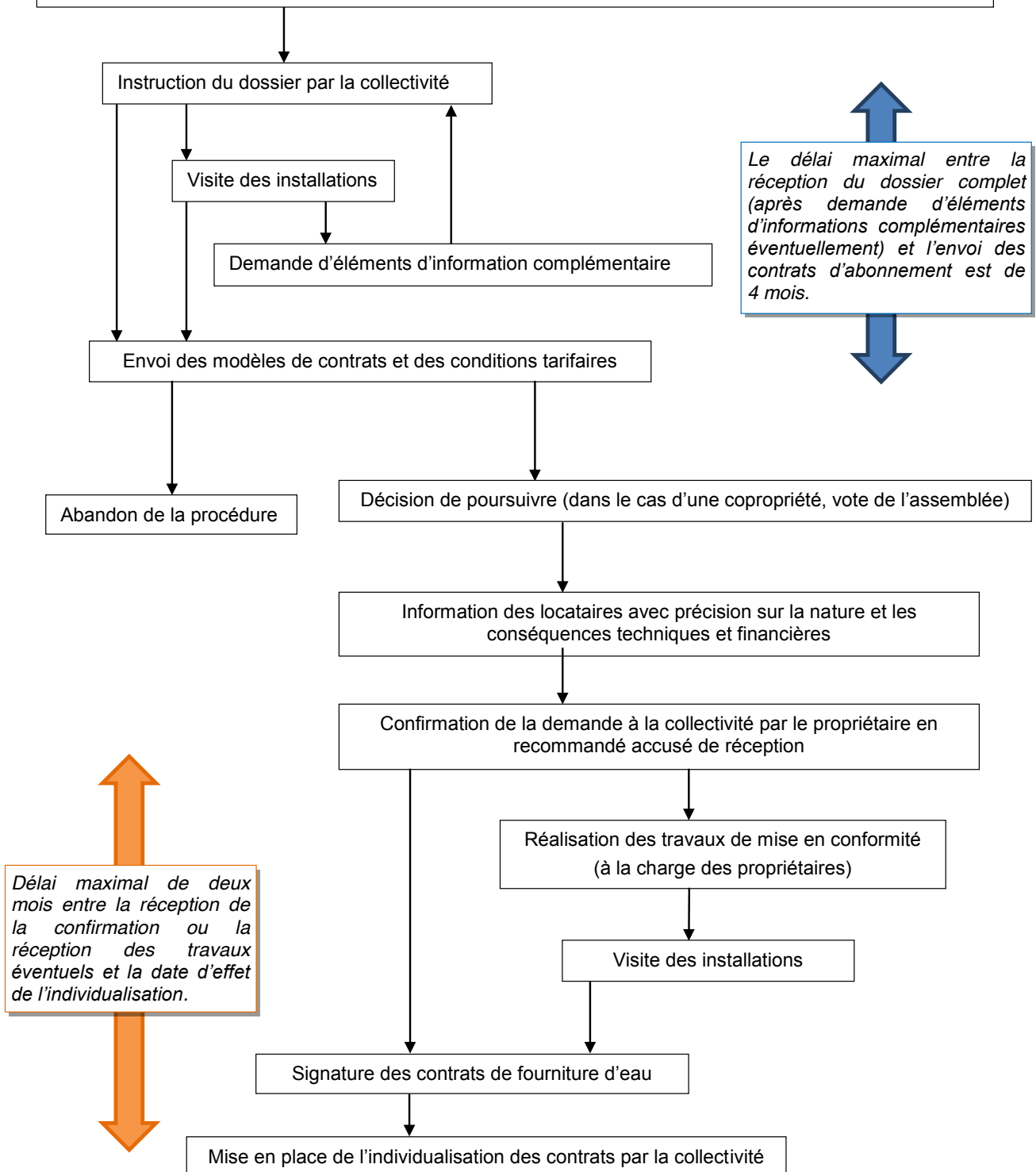


ANNEXE 2 AU REGLEMENT DE SERVICE

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Envoi en recommandé accusé de réception à la collectivité par le propriétaire de la demande d'individualisation par le propriétaire accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Descriptions des installations existantes avec plan général et plans de détail
- Programme de travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions techniques



ANNEXE 3 AU REGLEMENT DE SERVICE

CONSEILS AUX ABONNES

Le compteur utilisé pour quantifier votre consommation d'eau est placé sous votre responsabilité, que vous soyez propriétaire ou locataire (article 1384 du Code Civil).

PROTECTION CONTRE LE GEL

Lorsque vous êtes absent de manière prolongée, pensez à vidanger vos installations.

Afin de vidanger correctement votre installation, vous pouvez suivre les étapes suivantes :

- 1°) Fermer le robinet d'arrêt avant compteur, situé entre le compteur et la canalisation publique.
- 2°) Ouvrir tous les robinets de votre habitation afin de faire s'écouler l'eau.
- 3°) Ouvrir le robinet de purge situé entre le compteur et vos installations intérieures jusqu'à ce que l'eau cesse de couler. Ensuite, refermer le robinet de purge.
- 4°) Avant de remettre votre installation en eau, veillez à refermer les robinets de votre installation afin que l'eau ne coule pas sans raison.

Votre compteur est situé dans un regard enterré ?

- ✓ Afin de protéger votre compteur contre le gel, utilisez des plaques isolantes.
- ✓ Eviter d'utiliser des matériaux absorbants tels que le papier journal, la paille ou le tissu.
- ✓ Prévoir une protection aisément démontable afin de pouvoir accéder à votre compteur.

Votre compteur est à l'intérieur de votre habitation ?

- ✓ Laisser votre chauffage en position hors gel.
- ✓ Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (notamment celles proches des ventilations) au moyen par exemple de coquilles de mousse.

Votre compteur est à l'extérieur de votre habitation ?

Si votre compteur est situé dans un local extérieur : garage, cave ou qu'il est extérieur à tout local et non enterré, vous pouvez :

- ✓ Demander au Service des Eaux de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation.
- ✓ Calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson...
- ✓ Mettre hors d'eau les robinets extérieurs en période de gel.

Vos installations commencent à geler ? (L'eau présente un faible débit)

Dans ce cas, vous pouvez dégeler votre installation en utilisant des serpillères chaudes ou un sèche-cheveux.

Vidanger ensuite votre installation (procédure décrite plus haut).

EVITER LES FUITES

Les fuites non visibles sont-elles détectables ?

Il faut savoir qu'elles se situent généralement sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltré alors dans la terre en suivant la conduite et n'est donc pas détectée.

Elles peuvent également se produire dans des appareils dont les trop pleins ou vidanges sont reliés à l'égout (groupe de sécurité de chauffe-eau électrique).

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

Vous pouvez détecter ces fuites en relevant vous-même l'index de votre compteur avant d'aller vous coucher et en le vérifiant le lendemain matin.

Les fuites visibles

Ce sont essentiellement des fuites situées aux joints du compteur ou du robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau.

Une cause fréquente de surconsommation d'eau est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau.

L'écoulement est parfois visible, parfois il n'est détectable qu'en déposant un morceau de papier absorbant sur le fond de la cuvette.

Un mauvais réglage de votre chasse d'eau peut occasionner une fuite de plus de 100 m³ par an.

En cas d'absence prolongée ou d'inoccupation prolongée du local, vous pouvez demander que soit réalisé, à vos frais, le démontage du branchement pour vous affranchir de toute fuite qui pourrait occasionner des dégradations importantes au logement suite à une défectuosité du robinet d'arrêt.

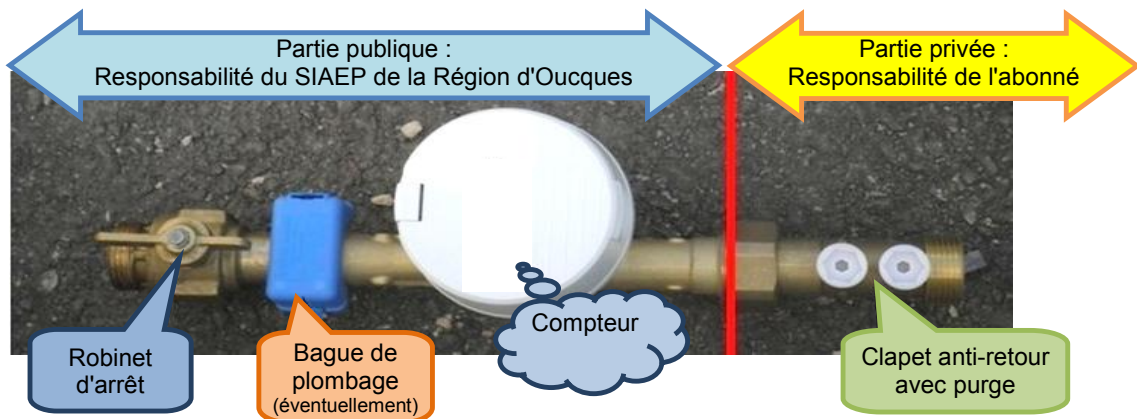
POUR EVITER TOUT PROBLEME, NOUS VOUS CONSEILLONS :

- 1°) De vous assurer périodiquement qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple le soir avant le coucher puis le matin au réveil.
- 2°) De relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation.
- 3°) De vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints à l'aval du compteur (côté maison) ou du robinet d'arrêt.
- 4°) De prendre les dispositions nécessaires à la protection de vos installations en période de gel.
- 5°) De fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée.
- 6°) De prévenir le service des Eaux de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le dispositif de comptage.

Le Service des Eaux vous remercie également de lui signaler toute fuite qui semblerait provenir de la voie publique.

ANNEXE 4 AU REGLEMENT DE SERVICE ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

Limites des responsabilités du Service de l'Eau et de l'Abonné

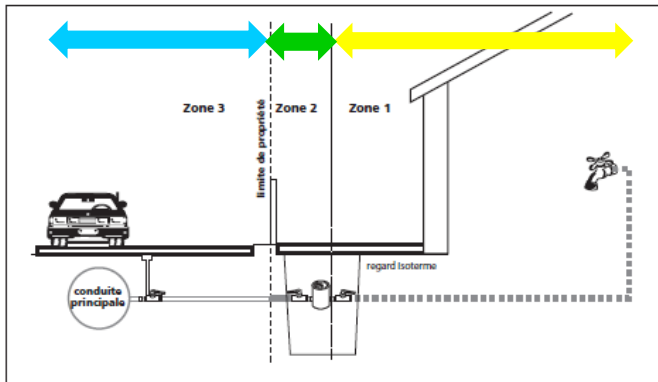


ATTENTION : l'abonné est aussi responsable de l'entretien et de la protection du compteur, en particulier contre le gel, ainsi que du regard abritant le compteur.

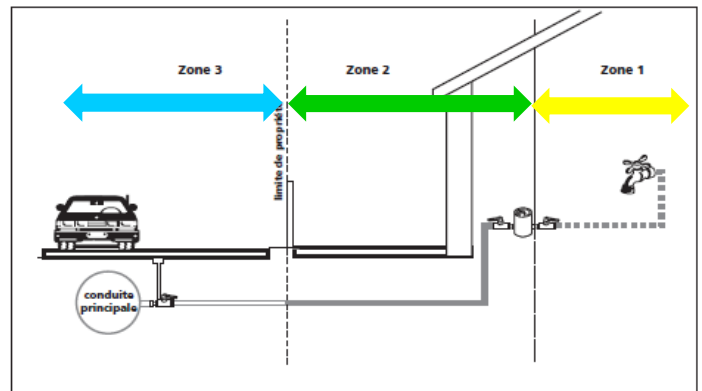
A qui appartiennent les installations ? Qui les entretient et les remplace ?

- Zone 1 :** La canalisation privée appartient au propriétaire du pavillon qui en assume l'entretien et les réparations.
- Zone 2 :** La canalisation appartient au propriétaire du pavillon qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement. Le service de l'Eau assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, il ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle.
- Zone 3 :** La canalisation publique appartient au SIAEP qui en est responsable. Le Service de l'Eau en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

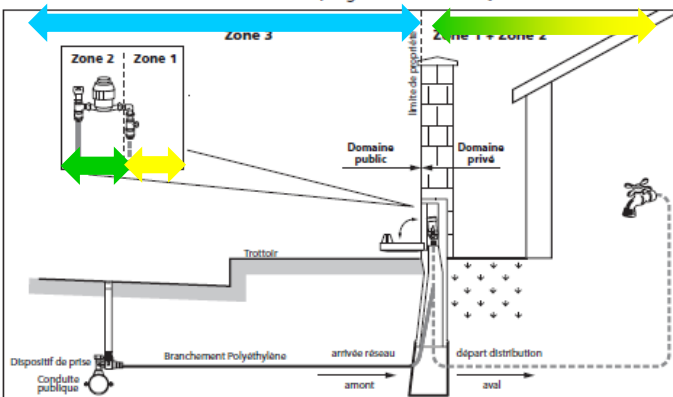
Ensemble de comptage en regard isotherme en domaine privé



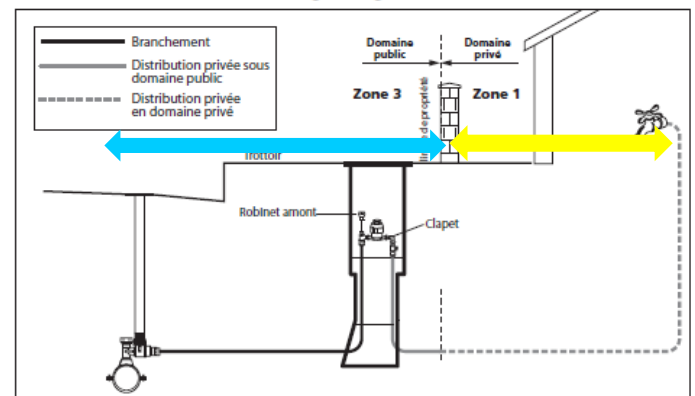
Ensemble de comptage à l'intérieur du bâtiment



Ensemble de comptage en coffret de façade



Ensemble de comptage en regard compact sous trottoir



Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région d'Oucques

MAIRIE D'OUCQUES – 5 RUE DE LA SALLE – 41290 OUCQUES

TEL : 02 54 23 11 00

MAIL : siaep.oucques@orange.fr

ACCUEIL : Lundi au Jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Vendredi : de 9h00 à 12h00

Service de l'Eau et Urgences

MAIRIE D'OUCQUES – 5 RUE DE LA SALLE – 41290 OUCQUES

TEL : 06 60 09 01 39

VOS NOTES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....